



Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Corse (MRAe)

ELABORATION DU PLU

Prescrite le : 14 / 12 / 2020

Arrêtée le : 29/07/2024

Approuvée le :



Réponses à l'avis de la MRAe

Réserves et observations de la MRAe	Analyse et propositions de réponse de la commune	Décision du conseil municipal
<p>1.1.1. Les objectifs de l'élaboration du PLU</p> <p>« La grande majorité de ces OAP concerne l'aménagement de nouveaux logements et de commerces. Néanmoins, quelques services sont également proposés (comme l'aménagement du port, la création d'un téléphérique, et l'implantation d'une centrale photovoltaïque) La localisation de ces OAP n'est pas suffisamment précise, ainsi que les zonages correspondants. »</p>	<p>Des précisions seront apportées concernant la localisation de certains projets et le contenu des OAP correspondantes (comme l'aménagement du port, la création d'un ascenseur urbain, ainsi que l'évitement de certaines parties des périmètres des OAP présentant un intérêt écologique fort, comme les zones humides). Certaines OAP qui étaient classées en zone d'urbanisation future ouverte immédiatement à l'urbanisation seront reclassées en zone 2AU, nécessitant une procédure de modification ou de révision du PLU, permettant de retravailler et de préciser les orientations des secteurs en question.</p> <p>Ainsi, le phasage de la réalisation du PLU sera renforcé et les ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU conditionnées à des études complémentaires.</p> <p>Certaines OAP sont divisées en plusieurs secteurs dont les orientations permettent un fonctionnement indépendant.</p> <p>Par exemple, nous retrouvons des orientations d'aménagement sur certains secteurs qui ne concernent que des aménagements voirie ou préservation d'espaces naturels qui ne sont pas forcément reliés avec ces mêmes aménagements sur les autres secteurs de l'OAP. Ils ont été toutefois présentés de manière cohérente du point de vue de l'OAP globale.</p> <p>« Plusieurs emplacements réservés sont également prévus pour accueillir plusieurs projets. Le dossier ne permet pas de savoir si ces emplacements sont comptabilisés dans le calcul des surfaces ouvertes à l'artificialisation. La surface totale qui sera consommée par l'ensemble des projets est donc, à ce jour, impossible à appréhender. »</p>	
<p>2.1.1. Les besoins en termes de logements</p> <p>« La MRAe recommande de compléter le dossier en expliquant le besoin d'atteindre 50 % de résidences secondaires sur la commune. Elle recommande également que le besoin de 3991 résidences principales soit mieux étayé »</p>	<p>En réalité, la prise en compte de la production de résidences secondaires dans l'enveloppe de logements créé n'est pas déterminée comme un besoin.</p> <p>Pour rappel, 85% de la production de logements sur les 10 dernières années a été destinée à la résidence secondaire. L'objectif du PLU est de réduire cette part en planifiant des projets qui seront maîtrisés afin de créer de la résidence principale.</p>	

Les projets maîtrisés du PLU arrêté permettent de réduire la RS de 85% à 34%. Tome 5 du rapport de présentation, titre IV-Bilan du projet de PLU, capacité d'accueil.

Chiffres PLU arrêté	
Population estimée en 2024	10 966 habitants
Taille des ménages estimée en 2044	1,79
Logements produit par projet (issus de la capacité d'accueil)	4 850 logements : <ul style="list-style-type: none"> • 3 300 en zones urbains • 1 550 en zones AU
Résidences principales produite par projet (issus de la capacité d'accueil)	3 200 résidences principales (66%)
Résidences secondaires produite par projet (issus de la capacité d'accueil)	1 650 résidences secondaires (34%)
Population estimée en 2044	14 874 habitants (+ 3 900 hab.)
Croissance annuelle moyenne entre 2024-2044	1,54%/an

Depuis l'arrêt du PLU, la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite « Le Meur », est entrée en vigueur. Il est désormais possible d'instaurer des servitudes de résidence principale sur le PLU, c'est-à-dire de prévoir des secteurs au sein desquels toutes les constructions nouvelles de logements seront à usage exclusif de résidence principale. **Afin de poursuivre l'objectif « rééquilibrer l'offre en logements » (1.2 du PADD), lequel passe notamment par la réduction de la part des résidences secondaires, il est envisagé d'intégrer le nouveau dispositif prévu par la loi « Le Meur » dans le projet de PLU à approuver afin de conforter l'objectif de croissance démographique et de réduire la part des résidences secondaire. Il s'agira de créer des secteurs de résidences principales dans le but de favoriser l'habitat permanent notamment, dans les villages, et favoriser la vie locale, la vitalité de certains secteurs urbanisés, comme les secteurs résidentiels (notamment Marina di Fiori) ainsi que les secteurs denses du centre-ville (notamment en zone UB) en complément des secteurs déjà concernés par une servitude de mixité sociale.**

<p>Le tableau récapitulatif des permis de construire autorisés entre 2021 et 2024 « le nombre de logements déjà créé n'est pas comptabilisé dans les besoins en logements (366 logements sur les 7 983 sont a priori déjà pourvus). Le dossier ne comptabilise pas non plus les logements vacants (266 en 2021 d'après l'INSEE). »</p> <p>→ « La MRAe recommande d'enlever le nombre de logements autorisés, mais non commencés, et le nombre de logements vacants dans le calcul des besoins en logement. Elle recommande également de revoir le tableau « Permis de construire autorisés entre 2021 et 2024 » qui est proposé. »</p>	<p>2.1.2. Besoin en termes de superficies des espaces</p> <p>2.1.2.1. Consommation d'espace</p> <p>« Le rapport de présentation annonce une consommation de 94 ha, tandis que le PADD indique une consommation de 183,5 ha sans que cette incohérence soit explicitée. »</p> <p>Ainsi, la présentation de cette consommation prévisionnelle de 94ha porte à la fois sur le potentiel de densification et de renouvellement urbain et sur l'utilisation prioritaire de terrains d'une superficie importante restés à l'état naturel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. La présentation de la consommation de 183,5 ha intègre ces 94 ha auxquels sont ajoutées la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension de l'agglomération et des villages.</p> <p>La somme totale de la densification et de l'extension de l'enveloppe urbaine, du projet de PLU arrêté, correspond bien à 183,5ha tel que défini dans le PADD. Cf. Tome V, 4.3 du bilan du projet de PLU.</p> <p>« Le dossier ne tient pas compte des surfaces des emplacements réservés (ER) ni des permis de construire (PC) récemment accordés qui sont susceptibles de contribuer aux besoins projetés. »</p>
<p>Certains des emplacements réservés consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) n'ont effectivement pas été comptabilisés comme surfaces consommées. Cette erreur sera rectifiée pour l'approbation du PLU.</p> <p>Cependant, les permis accordés et commencés entre 2021 et 2024 (représentant une consommation de 1,63ha) ont été comptabilisés dans la consommation 2021-2031 (cf. tome 5 du rapport de présentation – Compatibilité du projet du PLU avec les objectifs du PADD de Portivechju, chapitre 1).</p>	<p>Les besoins futurs des logements du projet de PLU ont été définis à partir de la date probable de sa mise en œuvre (approbation prévue en 2025). Ainsi, les besoins ont été comptabilisés à partir de l'année 2025. Les permis de construire octroyés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ont été comptabilisés pour définir au plus juste le nombre de logements à l'approbation du PLU et donc le nombre d'habitants possible.</p> <p>A noter que les permis pris en compte pour cette mise à jour du parc de logements et de la population sont ceux qui ont été commencés. Les permis non commencés n'ont pas été comptabilisés et rentrent dans la production du projet de PLU.</p> <p>Les 94 hectares mentionnés correspondent à l'étude du potentiel de densification des formes urbaines réalisée dans le cadre du diagnostic du territoire. Ces 94 hectares comprennent une part (28,2 ha) de terrains de grande surface considéré comme de l'extension urbaine au regard de la loi climat et résilience, malgré leur situation au sein de la-t'enveloppe urbaine du PLU.</p> <p>Ainsi, la présentation de cette consommation prévisionnelle de 94ha porte à la fois sur le potentiel de densification et de renouvellement urbain et sur l'utilisation prioritaire de terrains d'une superficie importante restés à l'état naturel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. La présentation de la consommation de 183,5 ha intègre ces 94 ha auxquels sont ajoutées la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension de l'agglomération et des villages.</p> <p>La somme totale de la densification et de l'extension de l'enveloppe urbaine, du projet de PLU arrêté, correspond bien à 183,5ha tel que défini dans le PADD. Cf. Tome V, 4.3 du bilan du projet de PLU.</p> <p>Certains des emplacements réservés consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) n'ont effectivement pas été comptabilisés comme surfaces consommées. Cette erreur sera rectifiée pour l'approbation du PLU.</p> <p>Cependant, les permis accordés et commencés entre 2021 et 2024 (représentant une consommation de 1,63ha) ont été comptabilisés dans la consommation 2021-2031 (cf. tome 5 du rapport de présentation – Compatibilité du projet du PLU avec les objectifs du PADD de Portivechju, chapitre 1).</p>

<p>→ « La MRAE recommande de revoir la méthode utilisée pour calculer la consommation d'espace induite par le projet de PLU »</p>	<p>2.1.2.2. Appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années</p> <p>« A Porto-Vecchio, la consommation d'espaces a été de 142,8 ha entre 2014 et 2024. Suivant les sources, le PLU prévoit une consommation de 94 ou de 183 ha. Cette incohérence quant à la consommation d'espace ne permet pas de savoir si le projet intègre l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols. En considérant que la consommation d'espaces entre 2014 et 2024 a été de 142,8 ha, la commune serait contrainte de limiter sa consommation d'espaces à 71,9 ha.</p> <p>→ La MRAE recommande de justifier la cohérence des choix du PLU au regard de l'objectif de limitation de la consommation d'espace induit par la loi « Climat-Résilience ».</p>
	<p>La méthode de calcul de la consommation induite par le projet sera donc davantage justifiée et mis à jour pour intégrer les ER en extension de l'enveloppe urbaine et consommant des ENAF.</p> <p>Le projet de PLU doit répondre à 2 exigences réglementaires en matière d'objectifs de réduction de la consommation foncière et par conséquent la réduction des espaces artificialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation foncière au titre de la Loi ALUR n°2014-366 du 4 mars 2014 qui exige au PLU (au travers le PADD) de définir les objectifs chiffrés en matière de réduction de la consommation foncière sur la base des 10 dernières années précédant l'année d'arrêt du projet de PLU. - La réduction de la consommation foncière au titre de la Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 qui exige une réduction sur la base de la consommation foncière des 10 années précédant la promulgation de la loi, à savoir 2011-2021. <p>1- Concernant la prise en compte de la loi ALUR : la consommation entre 2014 et 2024 correspond à la consommation totale (densification et extension). L'engagement pris par la commune dans son PADD, pour répondre à cette exigence, est une réduction équivalente à un tiers de ce qui a été consommé entre 2014 et 2024. Ainsi, si la consommation 2014-2024 a été d'environ 142,8 ha, la réduction visée par le PLU serait de 95,2 ha.</p> <p>2-Concernant la prise en compte de la loi Climat : la consommation entre 2011 et 2021 correspond uniquement à la consommation en extension des espaces urbanisés (conformément à la loi). Les objectifs fixés dans PADD au titre de la loi Climat sont de réduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période 2021 et 2031, de réduction de 50% de sa consommation des ENAF de 2011-2021 - pour la période 2031 et 2041, de réduction de 50% de sa consommation des ENAF de 2021-2041 <p>cf. chapitre « Compatibilité du projet avec les objectifs du PADD de Portivechju » du Tome 5 du Rapport de Présentation</p> <p>A noter que l'objectif de 50% exigé par la Loi Climat ne s'applique pas à la Corse.</p>

→ La MRAe recommande de compléter le dossier en justifiant les besoins fonciers nécessaires à l'horizon du PLU, au regard des perspectives démographiques et de développement économique, et de **revoir à la baisse les ouvertures à l'urbanisation prévues.** »

Les besoins de foncier nécessaires à l'horizon du PLU se justifient par le choix de la croissance démographique retenue par le PADD, qui était de tendre vers les 2% par an en moyenne. Le taux de croissance démographique se justifie par la réponse au besoin d'accueillir de la résidence principale pour les jeunes ménages et les actifs travaillant sur la commune.

A l'échelle de l'intercommunalité, le territoire de la commune de Porto Vecchio est une polarité principale d'offre d'équipements publics, de commerces et de service. Elle est toutefois confrontée à la difficulté de fixer sa population permanente en raison d'une part, de la rareté des terrains constructibles sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme) et de la forte pression touristique conduisant à une augmentation du prix du foncier; à une concurrence entre les résidences secondaires et permanentes et à la fuite des jeunes actifs sur le territoire des communes voisines pour trouver des logements à des prix abordables.

L'objectif de croissance démographique correspond à un besoin en logements permanent d'environ 3990 résidences principales (cf. *Tome 3 du rapport de présentation*, p.40).

Pour répondre à ce besoin, il a été nécessaire de planifier l'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation car la densification des zones déjà urbanisée n'est pas suffisante : l'étude de densification totalise une capacité de 1500 logements environ au sein des enveloppes urbaines (cf. *Tome 2 du rapport de présentation*, *Synthèse* p.38).

Le calcul de la production de logements sera vérifié pour prendre en compte les avis de la MRAe, ainsi que des personnes publiques associées et des compléments de justification et de mise en cohérence seront apportés.

Il est envisagé de diminuer l'objectif total de création de logements tel qu'arrêté par la délibération du 29 juillet 2024 pour prendre en compte notamment la baisse des résidences secondaires et les reclassements en zone 2AU, Nou A.

Concernant les besoins économiques, conformément aux orientations du PADD (p.39), et notamment l'objectif de requalifier la zone d'activité de Poretta et de relocaliser les activités sauvages diffuses sur tout le territoire (cela représente un foncier d'environ 92ha) ainsi que de

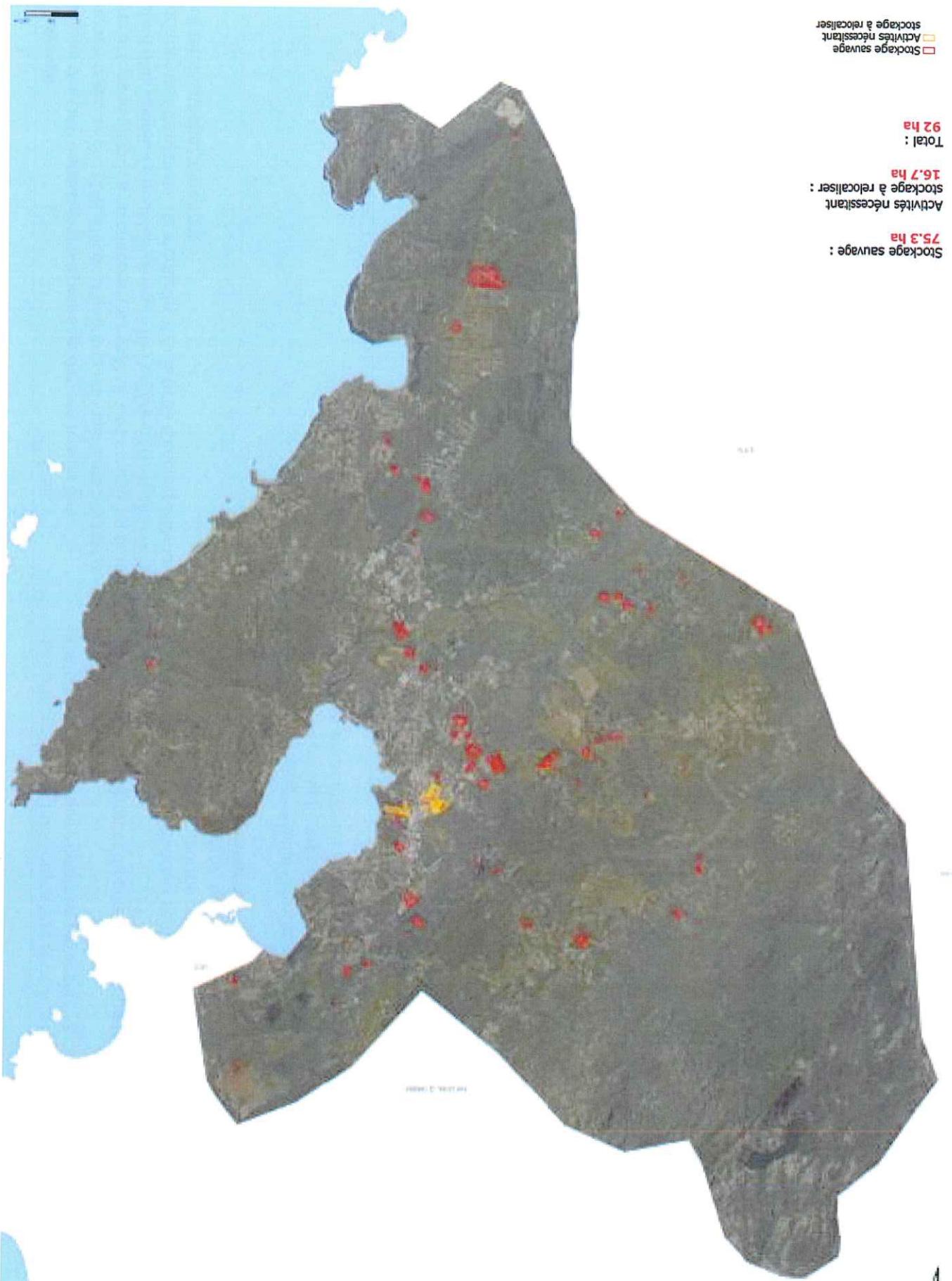
diversifier les activités économiques pour pallier la saisonnalité. Le projet s'articule autour de 4 principaux sites de développement économique :

- Une extension de la zone intercommunale de Murtonu pour recevoir principalement les activités artisanales et industrielles de Poretta
- Une extension de la zone commerciale de Puncheddu destinée à recevoir les commerces qui ne peuvent s'installer en centre-ville et également issu du quartier de Poretta.
- Un secteur tertiaire dans le quartier de Georges Ville pour diversifier les activités pour la commune.
- Un site artisanal en entrée de ville, village de Ternità.

Ces zones dédiées aux activités économiques représentent environ 48,11 ha, ce qui ne répond pas aux besoins identifiés ci-dessus de 92ha. Cf. carte page suivante

Toutefois, afin de prendre en compte cette observation de la MRAe, qui rejoint celle du préfet au titre de son avis, certains secteurs à vocation économique ouvert immédiatement à l'urbanisation dans le projet de PLU arrêté seront réétudiés et il sera envisagé notamment des reclassements des zones 1AU (immédiate) en zone 2AU (bloquée à l'urbanisation nécessitant une procédure d'évolution du PLU). Afin de tenir compte de l'avis de l'Etat, ces reclassements seront en priorité envisagés dans les secteurs suivants :

- Secteurs économiques de Tenda et Puncheddu,
- Secteurs mixtes(habitat, équipements...) de Ceccia et de Pifanu



Activités avec dépôt et stockage

<p>2.3. Paysage Le dossier des OAP « aurait gagné à proposer des croquis ou des photomontages de ces OAP, afin de démontrer les insertions paysagères à courte et longue distance de chacune de ces OAP. Ces croquis auraient été d'autant plus appréciés pour les secteurs de l'arrière-port, et des villages historiques de l'Ospedalle, de Muratello, d'Arca et de Cecìa qui témoignent d'un intérêt paysager important. »</p>	<p>Les principes d'insertion paysagère sont déjà réglementés dans chaque OAP dans les « parties « insertion paysagère » et « Principes architecturaux ». L'OAP de l'arrière-port et du port sera complétée pour prendre en compte l'avis de la MRAE. Il est à noter que de nombreux secteurs, notamment dans le cœur de ville sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France et que la Charte paysagère annexée au projet de PLU comporte de nombreuses recommandations permettant de valoriser le patrimoine architectural.</p>
<p>2.5.1. Eau potable La MRAE recommande de préciser l'état d'avancement du projet de rehaussement du barrage de Figari.</p> <p>L'OEHC est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) sous la tutelle de la Collectivité de Corse. Bien que la délibération de la Collectivité de Corse, prenant acte du document d'orientations budgétaires pour 2024, positionne, dans son objectif « d'autonomie hydraulique » (page 60), l'opération de Figari en phase d'études, la rehausse du barrage a vu son calendrier s'accélérer pour être en travaux à ce jour.</p> <p>Extrait de la délibération (page 60), ci-joint en copie :</p> <p>«..... Concrètement, l'année 2024 verra :</p> <p>✓ L'avancée des études sur la création de la retenue collinaire de Vadina et les rehaussements des barrages d'E Cotule et de Figari, ...</p> <p>..... La Collectivité de Corse continue aussi de se positionner aux côtés des maîtres d'ouvrages (communes, groupements de communes et établissements publics de coopération intercommunale), dans leurs projets de mise à niveau et de développement de leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement ainsi que dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), par un soutien financier autant que par un service d'assistance technique territorialisé..... »</p>	<p>Il sera ajouté des compléments en ce sens. Il sera notamment précisé que le projet mené par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC) est en cours de travaux et prévoit une mise en service à la mi 2027.</p> <p>Il sera ajouté des compléments en ce sens. Il sera notamment précisé que le projet mené par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC) est en cours de travaux et prévoit une mise en service à la mi 2027.</p> <p>Il sera ajouté des compléments en ce sens. Il sera notamment précisé que le projet mené par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC) est en cours de travaux et prévoit une mise en service à la mi 2027.</p>

2.5.2. Assainissement

Il convient de préciser au préalable les quatre points suivants :

1# Le zonage d'assainissement fait apparaître trois zones (ANC, AC et AC futur) qui caractérisent les futures zones du PLU suivant la méthode suivante :

- zones « AU » (zones à urbaniser dans un phasage décalé - Temporalité à déterminer) : Établir la zone AC si la zone AU est rattachée à une zone U directement desservie par le réseau existant. A priori, c'est bon pour toutes les zones AU.

- zones « U » (zones constructibles dès la validation du PLU) : Zone AC si réseau existant dans le secteur.

- zones « Nh » (zones dans lesquelles l'extension mesurée des constructions existantes est acceptée) : Zone AC uniquement pour les parcelles cadastrales directement desservies par le réseau existant.

- zones « EBC » (Espaces boisés classés et zones) et zones « EPP » (Espaces Paysagers à Protéger) : Pas de zones AC, même si réseau existant.

- les zones AC futur classent des secteurs dans lesquels il y a un intérêt à mettre l'assainissement collectif mais qui, à ce jour, sont éloignés des réseaux existants et que leur desserte est envisagée à long terme (**priorité 3**).

2# Le programme des travaux décrit par le projet SDEU prévoit trois tranches de réalisation.

Priorité 1 : 2025-2030 : Actions urgentes et permettant de résoudre des problématiques importantes à court terme

Priorité 2 : 2031-2035 : Actions permettant de résoudre des problématiques importantes, mais financièrement difficiles à réaliser à court terme

Priorité 3 : 2036-2040 : Actions d'amélioration du fonctionnement et de gestion, non prioritaires, à réaliser à long terme

3# Le scénario lié au traitement des eaux usées, retenu par l'exécutif, porte sur un scénario à tranches calendaires en fonction des priorités ci-dessus détaillées :

- **Tranche 1 / Priorité 1 :** Reconstruction de la station de Capo di Padula dont la capacité de 37 000 EH sera capable de prendre en charge les pollutions actuelles et l'évolution, sur 10 ans, de la démographique

<p>Figure 6 (tableau DREAL) : STEP Murateddu = « Abandon et raccordement du village à la STEP de Capu di Padula à l'horizon 2028 ».</p>	<p>attendue par le PLU (2% par an) + travaux visant à améliorer le traitement actuel de la station de Murateddu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche 1b / Priorité 1 : Reconstruction de la station de l'Ospedale - Tranche 2 / Priorité 2 : Reconstruction de la station de Murateddu - Tranche 3 / priorité 3 : Export d'une partie des charges du nord de la commune, définie à ce jour à environ 7 000 EH, vers la future station de Lecci et participation à la construction de la station intercommunale. Construction d'une station et d'un réseau de collecte à Cartalavone. <p>4# Les extensions de réseaux comprises dans les zones classées « assainissement collectif » du zonage d'assainissement font partie des travaux prévus en priorité 3, à entreprendre qu'après la mise à niveau de l'ensemble des systèmes d'assainissement collectif.</p> <p>Des compléments seront apportés dans le rapport de présentation, au titre des justifications.</p> <p>Non ! Ce n'est pas le scénario arrêté par la commune l'exécutif. La station d'épuration sera reconstruite en la rendant apte à traiter les effluents actuels et futurs. Les estimations capacitaire des stations ont intégré le taux de 2% de l'évolution démographique soutenu par le dossier du PLU.</p> <p>La reconstruction de la station de Murateddu est inscrite en priorité 2 (2031-2035) et la taille nominale de l'ouvrage est estimée à 3 500</p> <p>Equivalent Habitants. Cependant, le scénario arrêté par la commune prévoit, dans l'attente de cette échéance, la réalisation, en priorité 1, de travaux visant à améliorer le traitement actuel (comptage d'entrée, dessableur, agitateurs dans le bassin d'aération, sonde de régulation de l'aération...) de poursuivre les travaux de lutte contre les eaux claires parasites du système et de réguler les effluents des activités agroalimentaires du secteur.</p> <p>La MRAe recommande de justifier la capacité du système d'assainissement à traiter les effluents à l'horizon 2044, en analysant la compatibilité des eaux traitées des 4 stations d'épuration avec le milieu récepteur et en explicitant les dispositions prises pour mettre en conformité la station Capo di Padula.</p>
	<p>Des compléments seront apportés dans le rapport de présentation, au titre des justifications. Notamment :</p> <p># Le diagnostic de la station de Nota a démontré que l'ouvrage est en bon état de fonctionnement, conforme aux attentes réglementaires et suffisamment dimensionné pour recevoir l'évolution démographique attendue dans sa zone d'influence.</p>

Par ailleurs, l'étude du SDEU a déterminé les futures capacités suivantes pour les 3 autres ouvrages de traitement qui apparaissent non conformes à ce jour :

- 500 EH pour l'Ospedale à l'horizon 2050
- 3 500 EH pour Murateddu à l'horizon 2050
- 37 000 EH pour Capo di Padula à l'horizon 2035 et 41 000 EH à l'horizon 2050

Les process envisagés, au stade du SDEU, qui prennent en compte les contextes environnementaux des sites et la nature des effluents, sont les suivants :

- Ospedale : Lits plantés de roseaux
- Murateddu : Filière intensive de type boues activées
- Capo di Padula : La mission du marché d'Assistante à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relative à la reconstruction de la station débutera en janvier 2025. Le choix retenu est de réaliser un ouvrage de 37 000 EH qui sera apte à prendre en charge les effluents jusqu'à l'horizon 2035 et ceci avant le transfert d'environ 7 000 EH à 10 000 EH vers la future STEP de Lecci.

Pour Capo di Padula, la filière sera du type biologique avec filtration membranaire UF (procédé boues activées avec aération prolongée, compatible avec la nouvelle directive DERU) et traitement tertiaire avec filtres à disques autonettoyants sur toiles + réacteurs de désinfection aux UV.

Il est important de préciser que pour une STEP de 37 000 EH, la production d'un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) de niveau autorisation est requise et que dans le cadre du dossier d'autorisation, un pré-diagnostic écologique devra être effectué ainsi qu'un dossier CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) de dérogation aux espèces protégées si des espèces sont présentes sur le site. Enfin, une étude des enjeux environnementaux situés sur le site et à proximité devra être réalisée.

Préalablement à l'élaboration de ces dossiers environnementaux, une étude spécifique sur le déplacement du rejet dans le Stabiacciu sera réalisée pour justifier que le projet respecte les directives du SDAGE. Il s'agit de confronter le débit de rejet avec les données biologiques, de salinité et de température du milieu ambiant récepteur. Il s'agit également de réaliser des mesures de courantologie complémentaires, d'étudier la stratification des masses d'eau, de modéliser le rejet et les

<p>La MRAe recommande de préciser quelles stations d'épurations permettront de raccorder les secteurs de Ternità et de Cartalavonu au réseau public. Elle recommande aussi de justifier la capacité de ces stations à assumer ces nouveaux raccordements.</p>	<p>courants pour avoir le taux de dilution en champ proche et connaître la dilution dans le reste de la rivière en se basant sur la dilution de la Rhodamine et enfin de modéliser un diffuseur.</p> <p>Un très grand nombre de parcelles cadastrales du quartier di Ternità est à ce jour raccordé au système de Capo di Padula. Après la mise en service de la nouvelle station (37 000 EH) les extensions des réseaux pourront être réalisées, au fur et à mesure, dans le secteur concerné. Les effluents de ce quartier sont voués, à terme, à être transférés vers la future step de Lecci.</p>
---	---